



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 11 mars 2025

**Service Régulation des Activités et  
des Emplois Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

**ARRÊTÉ n° 032 / 2025**

**Réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche de la seiche commune  
(*Sepia officinalis*) dans la bande côtière de la région Normandie secteur Manche-Est**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 modifié fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°16/2017 du 10 et 22 mai 2017 portant approbation du document d'objectifs de la zone de protection spéciale (FR2510047) et de la zone spéciale de conservation (FR2502020) « Baie de Seine occidentale » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°35/2022 du 24 février 2022 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche de la seiche commune (*Sepia officinalis*) dans la bande côtière de la région Normandie secteur Manche-Est ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°236/2022 du 30 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 035/2022 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche de la seiche commune (*Sepia officinalis*) dans la bande côtière de la région Normandie secteur Manche-Est ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 et n°131/2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** l'avis du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 10 décembre 2021 ;

**Vu** les résultats de la consultation publique réalisée entre le 18 janvier et le 08 février 2022 inclus ;

**Considérant** la nécessité de rechercher une cohabitation harmonieuse entre les navires pratiquant les arts dormants et les navires pratiquant les arts traînants ;

**Considérant** la nécessité de privilégier l'accès à ces zones aux plus petits navires ;

**Considérant** la nécessité de garantir une exploitation durable des ressources halieutiques en réduisant notamment les zones de pêche ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Conformément aux dispositions de l'article D.922-17 du Code rural et de la pêche maritime, la pêche de la seiche au moyen de filets remorqués n'est autorisée que pour les chaluts de fond à panneaux appartenant exclusivement aux maillages supérieurs ou égaux à 80 millimètres dans la bande côtière de la région Normandie secteur Manche-Est au sein des zones suivantes :

Dans la bande côtière du département de la Seine-Maritime et dans les zones de cohabitation entre les métiers au large du département de la Seine-Maritime dans le polygone défini par les points :

Points	Latitude	Longitude
<b>A</b>	049°59,7054' N	001°6,0534' E
<b>B</b>	049°58,10' N	001°06,40' E
<b>C</b>	049°59,05' N	001°11,50' E
<b>D</b>	049°59,50' N	001°12,10' E
<b>E</b>	050°03,50' N	001°18,70' E
<b>F</b>	050°05,74' N	001°18' E

Dans la bande côtière dans le département du Calvados et l'Est du département de la Manche

Zone comprise entre 1,5 et 3 milles nautiques de la côte

À partir du méridien 0°54'20" Ouest et jusqu'au méridien 0°14'20" Ouest

Le poids des captures de seiche doit en permanence être égal ou supérieur à 80 % du poids de toutes les captures effectuées avec un chalut appartenant aux maillages précités.

Le filet remorqué pour la pêche de la seiche sera déclaré sous le code FAO OTB.

L'usage du chalut à perche et de chaluts jumeaux est interdit.

Une carte en annexe 1 permet d'illustrer le périmètre de la zone autorisée.

### **Article 2 :**

Dans les zones définies à l'article 1 du présent arrêté, la pêche est autorisée durant un mois entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 juin inclus. Elle est limitée du lever au coucher du soleil. Les dates seront définies chaque année par un arrêté complémentaire de la Direction interrégionale de la mer

Manche Est – Mer du Nord (DIRM MEMN) sur proposition du Comité régional de la pêche maritime et des élevages marins de Normandie.

Dans la bande côtière de la Seine-Maritime, l'usage des filets remorqués est limité à un contingent de 35 navires.

Dans la bande côtière du département du Calvados et de l'Est du département de la Manche, l'usage des filets remorqués est limité à un contingent de 50 navires.

Pour les navires souhaitant pêcher à l'Est du méridien 0°20'0,18W dans le respect de la zone dérogatoire, un sous contingent est instauré :

- 33 navires pour 2025 ;
- 16 navires pour 2026 ;
- 0 pour 2027

### **Article 3 :**

Seuls les navires de pêche répondant aux conditions suivantes pourront se voir attribuer une autorisation :

- la longueur hors-tout du navire doit être strictement inférieure à 14 mètres ;
- la puissance motrice du navire doit être strictement inférieure à 250 kW ;
- les navires pontés doivent être équipés d'une balise VMS et de l'AIS en fonctionnement ;
- le navire devra être actif au fichier flotte au moment du dépôt de la demande.

### **Article 4 :**

L'exercice de cette pêche est soumis à l'obtention d'une autorisation administrative délivrée par la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord.

La demande d'autorisation est effectuée par voie dématérialisée exclusivement, entre le 15 mars et le 15 avril de l'année en cours. La Direction interrégionale de la mer communique les modalités en vue de solliciter cette autorisation aux comités des pêches maritimes et des élevages marins des régions de Normandie et des Hauts-de-France. Les demandes adressées par voie postale ne sont pas instruites.

Une seule autorisation par navire pourra être délivrée. L'exercice de cette dérogation de pêche est soumise à l'obtention d'une autorisation administrative délivrée pour une année civile, dans la limite des dates de pêche propres à chacune des zones, par la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord, par délégation du Préfet de la région Normandie.

L'autorisation devient caduque en cas de changement du couple armateur/navire. Elle pourra être toutefois accordée en cas de vente en cours au moment du dépôt de la demande ou au regard des conditions particulières propres à chaque situation.

Dans la limite du contingent fixé, les autorisations seront attribuées selon la longueur hors tout des navires et le lien de dépendance à la zone, notamment en tenant compte du port d'exploitation et d'antériorités. Des données complémentaires pourront être demandées par la DIRM à l'armateur pour vérifier l'activité du navire.

Les demandes déposées en dehors du délai prévu ne seront pas instruites.

#### **Article 5 :**

Sans préjudice de poursuites pénales, les autorisations prévues peuvent être suspendues ou retirées par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation générale des pêches maritimes.

#### **Article 6 :**

Les arrêtés n°35/2022 du 24 février 2022 et 236/2022 du 30 décembre 2022 susvisés sont abrogés.

#### **Article 7 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

#### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
CRPMEM de Normandie et Hauts de France  
OP de la façade MEMN  
DDTM/DML 50, 14, 76, 80-62 et 59  
DDPP 50, 14, 76, 80-62 et 59  
DREAL Normandie et Hauts-de-France  
DPMA – BGR  
DGAL  
Préfecture Maritime de la Manche et de la mer du Nord

Préfecture de région Normandie et Hauts-de-France  
Groupement de gendarmerie maritime Manche mer du Nord  
Douanes  
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne  
Pêcheurs de loisir / membres titulaire du Comité de façade de la pêche maritime de loisir  
IFREMER  
OFB

Annexe 1 à l'arrêté n°032/2025 du 11 mars 2025

  
MINISTÈRE  
CHARGÉ DE LA MER  
ET DE LA PÊCHE  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 32/2025 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche de la seiche commune (*Sepia officinalis*) dans la bande côtière de la région Normandie secteur Manche-Est.**

